

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT  
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1565

présenté par

M. Jacques

-----

**ARTICLE 23**

Substituer à l'alinéa 8 les trois alinéas suivants :

« 7° L'article L. 2161-2 est ainsi modifié :

« a) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « trois jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'augmenter de trois jours à deux mois le délai pour demander l'indemnisation des dommages résultant de dégâts matériels ou de privation de jouissance de propriété survenus à l'occasion des exercices de tirs, marches, manœuvres ou opérations d'ensemble que comporte l'instruction des troupes, prévu à l'article L. 2161-2 du code de la défense.

Il s'agit de garantir à ce droit sa pleine effectivité, en laissant aux personnes concernées un temps suffisant pour réclamer une indemnisation au titre des préjudices qu'elles ont subi.